

**Décret n° 2020-1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions**

07/08/2020

Le décret du 7 août prévoit que les données pseudonymisées collectées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus du covid-19 et les moyens de lutter contre sa propagation peuvent être conservées pendant une durée de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 10 janvier 2021. D'autre part, le décret précise que les personnes dont les données ont été collectées avant son entrée en vigueur, le 10 août 2020, doivent être informées sans délai par les responsables de ces traitements que leurs données, ayant fait l'objet de mesures adéquates de pseudonymisation, peuvent être conservées pendant une durée de six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 10 janvier 2021. Il complète également la liste des données traitées dans l'outil numérique Contact Covid en ajoutant celle de la fréquentation par le patient zéro ou les cas contacts d'une structure d'hébergement touristique dans les 14 derniers jours, la liste des personnes autorisées à enregistrer et à consulter certaines données ainsi que la liste des destinataires des données pseudonymisées collectées dans le traitement Contact Covid en ajoutant les agences régionales de santé. Enfin, il complète les données enregistrées dans le traitement SI-DEP par une donnée technique relative au numéro d'identifiant du patient.